



COMPTE-RENDU DES DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 12 AVRIL 2021

Le douze avril deux mille vingt un,

Le Conseil Municipal de la Commune de L'HÔPITAL-CAMFROUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle omnisports, sous la Présidence de Monsieur LÉON Jean-Jacques, Maire.

Date de convocation du Conseil : le 6 avril 2021

Présents : M. LÉON Jean-Jacques, Mme LE ROY Christine, M. LE GOFF Philippe, Mme DREAU Brigitte, M. SALAUN Philippe, M. HAREL Jean-Claude, M. WICHORSKI Alain, M. BEN YAHMED Faouzi, Mme FRANCOIS Julie, Mme KERHOAS Véronique, Mme GOHEL Colette, Mme VIVIER Laurence, M. LOIRE Guy, M. MARCHAND Pierre, Mme DEMARET Nathalie, Mme DUVAL Anaïs (arrivée à 20h04), M. LE GUEDES Jean-François

Absents excusés : Noël LAGOUTTE (pouvoir à Mme Christine Le ROY), Laurence VIVIER (pouvoir à Mme KERHOAS)

Secrétaire de séance : Colette GOHEL

1. ADOPTION DU PROCES VERBAL DU CM 19 FEVRIER 2021

Le procès-verbal du conseil municipal du 19 février 2021 est adopté à l'unanimité.

2. INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE DEMISSION

M. Le Maire informe l'assemblée qu'un siège au sein du Conseil municipal est vacant suite à la démission de M. SIMON Benoît de son mandat de conseiller municipal.

L'article L.270 du code électoral prévoit dans les communes de 1 000 habitants et plus, que le candidat suivant le dernier élu d'une liste remplace le conseiller municipal sortant.

Le candidat suivant sur la liste « Ensemble pour L'Hôpital-Camfrouth » est M. BEN YAHMED Faouzi qui a accepté d'intégrer le Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte de l'installation de ce nouveau membre du conseil.

Le tableau du Conseil municipal est mis à jour et transmis en Préfecture.

3. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

M. Le Maire rappelle que suite à l'installation de M BEN YAHMED FAOUZI comme nouveau conseiller municipal, il convient de modifier la composition des commissions.

Pour rappel, la composition des différentes commissions, y compris la commission d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Les membres de chaque commission ont par conséquent été élus par liste selon la règle de la proportionnelle au reste le plus fort.

M. LOIRE demande ce qu'il en est des délégations précédemment attribuées à M. SIMON, démissionnaire.

M. LEON lui répond qu'elles n'ont pour l'instant pas été attribuées mais c'est M. LE GOFF qui les assume.

M. Le Maire invite le conseil municipal à élire M BEN YAHMED au sein des commissions n°4 et Appel d'offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal élit M. BEN YAHMED au sein des commissions n°4 et Appel d'offre.

Tableau annexe des commissions municipales de L'Hôpital-Camfrout

Commission n°1 Finances sont nommés 6 membres :

Philippe SALAUN	Brigitte DREAU	Philippe LE GOFF
Alain WICHORSKI	Guy LOIRE	Jean-François LE GUEDES

Commission n°2 Vie scolaire et périscolaire ALSH, **petite enfance, jeunesse** sont nommés 6 membres

Christine LE ROY	Béatrice PLEVEN	Véronique KERHOAS
Julie FRANCOIS	Pierre MARCHAND	Anaïs DUVAL

Commission **n°3** vie associative, animations sont nommés **6 membres**

Véronique KERHOAS	Colette GOHEL	Christine LE ROY
Alain WICHORSKI	Nathalie DEMARET	Jean-François LE GUEDES

Commission **n°4** transition écologique, énergétique – environnement, cadre de vie, urbanisme, voirie, déplacements, entretien du patrimoine bâti et sa mise en valeur sont nommés **6 membres**

Philippe LE GOFF	Faouzi BEN YAHMED	Laurence VIVIER
Julie FRANCOIS	Guy LOIRE	Jean-François LE GUEDES

Commission **n°5** Vie culturelle, communication et développement durable sont nommés **6 membres**

Colette GOHEL	Julie FRANCOIS	Laurence VIVIER
Jean-Claude HAREL	Pierre MARCHAND	Anaïs DUVAL

Commission **n°6** Activités sportives sont nommés **6 membres**

Jean-Claude HAREL	Christine Le ROY	Alain WICHORSKI
Julie FRANCOIS	Nathalie DEMARET	Anaïs DUVAL

Commission **Appel d'offres**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Philippe LE GOFF	Faouzi BEN YAHMED
Philippe SALAUN	Laurence VIVIER
Anaïs DUVAL	Jean-François LE GUEDES

4. CCAS INSTALLATION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le maire expose au conseil municipal que le nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale a été fixé à 6 membres élus et 6 membres nommés.

Le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article R.123-8 du code de l'action sociale et de la famille, les membres ont été élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin secret s'est déroulé le 10 juillet 2021.

Il rappelle que le maire est membre de droit du conseil d'administration.

Avaient été déclarés élus au conseil d'administration du CCAS

Christine LE ROY
KERHOAS Véronique
PLEVEN Béatrice
LE GOFF Philippe
Dorothee GAMBIER
Jean-François LE GUÉDÈS

Suite à la démission du conseil municipal de Mme GAMBIER Dorothee, il convient de la remplacer au conseil d'administration du CCAS.

En application de l'article R123-9 du code de l'action sociale et des familles, l'élue démissionnaire est remplacée par le suivant sur la liste de ses colistiers.

M. Le Maire propose par conséquent que M LOIRE Guy intègre le conseil d'administration.

M. Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal élit M LOIRE Guy au sein du conseil d'administration du CCAS.

Suite à cette élection, voici le nouveau tableau des élus au conseil d'administration du CCAS :

LE ROY Christine
KERHOAS Véronique
PLEVEN Béatrice
LE GOFF Philippe
LOIRE Guy
LE GUÉDÈS Jean-François

5. FIXATION DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR 2021

Conformément à la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, le Conseil Municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la commune.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022.

En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour la taxe d'habitation sur les locaux vacants si délibération de la commune pour cette dernière. Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019. La commune retrouvera la possibilité de moduler les taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants à partir de 2023.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales sera compensée pour les communes par **le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.**

Chaque commune se verra donc transférer le taux départemental de TFB (15.97 % pour notre territoire) qui viendra s'additionner au taux communal TFB 2020.

Un retraitement des bases locatives sera opéré par les services fiscaux lorsqu'elles s'avéreront différentes entre la commune et l'ancienne base du département afin de ne pas faire varier l'avis d'imposition payé par le redevable.

Commune par commune, les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière bâtie transférés. Afin de corriger ces inégalités, **un coefficient correcteur** sera calculé pour compenser l'éventuelle perte de ressources, ou à contrario, neutraliser la recette supplémentaire. Ce coefficient correcteur, présent sur l'état 1259 2021, s'appliquera sur les bases de foncier bâti pour assurer un produit équivalent à celui de l'ancienne TH.

A partir de 2021, le Conseil Municipal doit donc se prononcer uniquement sur la variation des taux des taxes foncières bâties et non bâties.

Madame DREAU s'interroge sur le fait que le taux départemental de 15,97% apparaisse dans le tableau.

M. LEON lui répond que ce taux apparait à titre indicatif et que le Conseil doit se prononcer sur les taux inscrit en gras dans le tableau.

PROPOSITION :

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux de fiscalité 2021 comme suit :

TAXES MÉNAGES	2020	Evolution 2021
---------------	------	-------------------

Taxe d'habitation : gel du taux sans modulation possible	17,35%	17,35%
Taxe foncière communale sur les propriétés bâties	19,92%	19,92%
Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties	15.97 %	15.97 %
nouveau taux communal issu de la fusion des taux de foncier bâti pour 2021		35,89%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	34,22%	34,22%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2021 à 35,89 %

- Fixe le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2021 à 34,22 %

Secrétaire de séance : Colette GOHEL

6. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES : LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

M. Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Le maire rappelle que la commune, par délibération en date du 18 septembre 2012, a supprimé cette exonération pour tous les locaux. Cette décision a permis une imposition des redevables sur la seule part communale puisque l'exonération était obligatoire pour la part départementale.

Avec la réforme sur la taxe d'habitation, le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération afin que les impositions de la taxe foncière bâtie 2022 et 2023 puissent toujours tenir compte de la suppression d'exonération pour les nouveaux locaux d'habitation.

Le conseil municipal doit délibérer en limitant l'exonération au choix de 40 à 90% (par tranche de 10%) de la base imposable. Afin de conserver pleinement l'effet de cette mesure, les services fiscaux nous invitent à opter pour une exonération de 40% de la base imposable qui correspond à l'estimation du maintien de la part départementale.

Vu l'article 1383 du code général des impôts, M. Le Maire demande au conseil municipal :

- de se prononcer sur la limitation l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable ;
- de le charger de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **se prononce en faveur de la limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable ;**
- **charge M. Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

7. BUDGET PRIMITIF 2021

M. FAYOLLE, conseiller DGFIP aux décideurs locaux, présente les ratios patrimoniaux de la commune issus de l'analyse du compte administratif 2020.

Avant de donner la parole à M. Philippe SALAUN pour la présentation par chapitre du budget 2021, M. Le Maire précise que ce projet budgétaire a fait l'objet d'une présentation à la commission « finances » qui s'est tenue le 2 avril.

Depuis cette présentation, la direction générale des collectivités locales a notifié à la commune le montant exact des dotations versées par l'Etat pour l'année 2021 :

208 886 € de dotation forfaitaire, 119 503 € de dotation de solidarité rurale, 53 249 € de dotation nationale de péréquation, soit un total de 381 648 €. La commune percevra par conséquent 14 804 € de plus par rapport à ce qui avait été estimé à défaut de notification. Les dépenses prévisionnelles ont été amendées en tenant compte de cette somme, au niveau des charges à caractère général.

Les charges financières ont également été revues à la baisse (- 7 000 €) ce qui a permis d'abonder les charges à caractère général.

Les différentes opérations et les grandes lignes budgétaires sont présentées de manière alternées par M. SALAUN et M. LEON.

M. LOIRE demande à en savoir plus sur les travaux d'entretien de voirie.

M. LEON cite les travaux de la patte d'oie de Kerliver et les opérations ponctuelles (PATA).

Fonctionnement - Dépenses	Proposition BP 2021
011 - Charges à caractère général	418 967 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	700 000 €
014 - Atténuations de produits	57 000 €
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	
023 - Virement à la section d'investissement	127 000 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	22 482.44 €
65 - Autres charges de gestion courante	252 943 €
66 - Charges financières	71 000 €
67 - Charges exceptionnelles	893,56 €
TOTAL	1 653 286 €
Fonctionnement - Recettes	Proposition BP 2021
002 Résultat de fonctionnement reporté	20 000 €
013 - Atténuations de charges	10 000 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	86 777 €
73 - Impôts et taxes	1 081 755 €
74 - Dotations, subventions et participations	449 054 €
75 - Autres produits de gestion courante	5 700 €
76 - Produits financiers	€

77 - Produits exceptionnels	€
78 – Reprise sur amortissements et provisions	€
TOTAL	1 653 286 €

<i>Investissement - Dépenses</i>	Report solde non utilisé en 2020 (1)	Nouveaux crédits (2)	Proposition BP 2021 (1+2)	<i>Investissement - Recettes</i>	Report solde non utilisé en 2020 (1)	Nouveaux crédits (2)	Proposition BP 2021 (1+2)
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	49 631,06 €		49 631,06 €
				021 - Virement de la section de fonctionnement		127 000 €	127 000 €
020 - Dépenses imprévues (investissement)				040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			22482,44 €
				10 - Dotations, fonds divers et réserves			279 172,50 €
16 - Emprunts et dettes assimilées		127000 €	127 000 €	13 - Subventions d'investissement		43 185 €	43 185 €
20 - Immobilisations incorporelles			14 980 €				
204 - Subvention d'équipement versées			81 780 €	27 - Autres immobilisations financières			
21 - Immobilisations corporelles	6 170 €	271 541 €	277 711 €				
23 - Immobilisations en cours							
27 - Autres immobilisations financières							
	Sous total		501 471 €		Sous total		521 471 €

Opération 115 salle multifonctions							
			150 000 €				150 000 €
Opération 114 pôle associatif							
Travaux	30 000 €	40 000 €	70 000 €	Subventions	50 000 €		50 000 €
				16- Emprunt			
TOTAL			721 471 €	TOTAL			721 471 €

M. LOIRE relève les nombreuses actions d'entretien et dénonce un projet budgétaire sans vision à moyen terme, un projet sans ambition sur le plan de la transition écologique et de la revitalisation du bourg. Il s'inquiète également de l'instabilité des effectifs communaux.

Mme DUVAL va dans ce sens et regrette un manque d'anticipation.

M. LEON répond qu'une approche pluriannuelle ne se prépare pas en 6 mois de mandat. Concernant la redynamisation commerciale du bourg, il fait état des projets de reprise de la boulangerie et de l'épicerie et qu'une réflexion est engagée pour l'animation de la place de la Poste.

Mme DUVAL demande des précisions sur les travaux de toiture envisagés sur la salle omnisports.

M. LEON précise qu'une société a opéré un diagnostic sur l'ensemble du bâti communal et détaille les travaux envisagés à la salle omnisports afin de la sécuriser et de régler les problèmes de fuites d'eau.

M. Le Maire propose au Conseil municipal de voter ce budget primitif par chapitre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte le budget primitif 2021 :

15 voix pour

4 absentions (M Pierre MARCHAND, M Guy LOIRE, Mme Nathalie DEMARET, Mme Brigitte DREAU).

8. MODIFICATION DU LIEU DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE DU COORDONNATEUR ENFANCE JEUNESSE

Dans le cadre du contrat Enfance Jeunesse, un poste de coordonnateur a été créé en 2012 dans le but de développer une véritable politique à destination des enfants et des jeunes sur le territoire du pays de Daoulas.

Depuis cette création, la commune de Logonna-Daoulas a accueilli le coordonnateur enfance jeunesse. En raison de la nécessité de bénéficier d'un espace plus grand pour l'installation de médecins dans la Mairie de Logonna-Daoulas, un nouveau lieu de résidence a été recherché. La mairie de Loperhet propose d'accueillir le coordonnateur enfance jeunesse à compter du 1^{er} mai 2021.

Ce transfert de résidence administrative entraîne l'écriture d'une nouvelle convention de partenariat. Elle prendra effet à compter du 1^{er} mai 2021 pour une durée de 4 ans renouvelable. Elle peut être dénoncée par chacune des parties sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Mme LE ROY précise que la personne recrutée est Mme Laure TREBAUL.

Afin de pouvoir respecter une prise de fonctions du coordonnateur dans la mairie de Loperhet le 1er mai 2021, M. Le Maire demande au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la nouvelle convention de partenariat du service enfance jeunesse,
- De l'autoriser à signer la nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve les termes de la nouvelle convention de partenariat du service enfance jeunesse,
- autorise M. Le Maire à signer la nouvelle convention.

9. TRANSFERT DE LA COMPETENCE ORGANISATION DE LA MOBILITÉ

CONTEXTE

La Loi d'Orientation des Mobilités invite les communes et leurs EPCI à statuer sur un transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » avant le 31 mars 2021, pour un exercice effectif au 1er juillet 2021. Dans le cas contraire, c'est la Région qui devient compétente en la matière sur le territoire de la Communauté. Le Conseil de Communauté du 11 février 2021 a lancé la procédure de transfert de compétence par un vote favorable à l'unanimité. Au regard de l'article L5211-17 du CGCT, les Conseils Municipaux disposent d'un délai de trois mois pour délibérer à leur tour, à compter de la notification de la délibération de la Communauté au maire.

C'est à ce titre qu'il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur ce transfert de cette compétence.

ENJEUX PARTAGES DU TERRITOIRE EN MATIERE DE MOBILITE

La Communauté, en lien avec les Communes, s'inscrit depuis plusieurs années dans le cadre de réflexions relatives à la mobilité. Plusieurs variables contextuelles ont récemment favorisé l'émergence d'une forte volonté politique en faveur de la

construction d'une stratégie mobilité à l'échelle du territoire communautaire, et la possibilité d'opérer un transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à la Communauté. A l'occasion du précédent et du nouveau mandat, les élus ont exprimé la volonté de construire une véritable stratégie mobilité, permettant de répondre aux enjeux du territoire de manière plus efficace.

LE CHAMP DE LA COMPETENCE TRANSFEREE

Champ de la compétence

Pour l'ensemble de ces raisons, il est proposé que la Commune transfère à la Communauté la compétence « **Organisation de la mobilité** », telle que décrite à l'article L. 1231-1-1.-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilités (art.8 (V)), et soit compétente pour :

1. Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
2. Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
3. Organiser des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8
4. Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
5. Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

La Communauté peut également :

1. Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
2. Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
3. Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

Cette compétence est réputée non-sécable, c'est-à-dire qu'elle est transférée en bloc et pour l'ensemble des champs tels qu'inscrits ci-dessus.

Aucun de ces champs transférés ne doit être obligatoirement mis en œuvre : la Loi d'Orientation des Mobilités laisse la possibilité à la Communauté, en lien avec les Communes, de décider de la pertinence de mise en œuvre ou non de ces champs, en fonction des enjeux et des besoins identifiés sur le territoire.

Les champs non-concernés par la compétence

- L'organisation de tout service de transport qui dépasse le ressort territorial de la Communauté (pour lesquels la Région, en tant qu'Autorité Organisatrice Régionale de la Mobilité est compétente).

- Les modalités de coopération en matière d'intermodalité (articulation des dessertes, des horaires, des tarifications, des systèmes d'information, création et l'aménagement des pôles d'échanges multimodaux...) qui sont organisées par la Région, au titre de cheffe de file des mobilités à l'échelle régionale.
- L'organisation des services privés de transport routier non urbain de personnes au sens du Décret n°87-242 du 7 avril 1987 :
 - les transports organisés par des collectivités territoriales ou leurs groupements pour des catégories particulières d'administrés, dans le cadre d'activités relevant de leurs compétences propres, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
 - les transports organisés par les établissements publics communaux accueillant des personnes âgées, les établissements d'éducation spéciale, les établissements d'hébergement pour adultes handicapés et personnes âgées et les institutions de travail protégé pour les personnes qui y sont accueillies, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique ;
- les aménagements liés à la mobilité, qui relèvent de la compétence voirie communale.

Dispositions spécifiques de la loi d'orientation des mobilités relatives au transport scolaire

La Région est aujourd'hui compétente pour les services de transport scolaires (L.3111-7 du Code des Transports).

La LOM prévoit une disposition spécifique permettant que le service de transport scolaire ne soit transféré à la Communauté de Communes AOM qu'à sa demande, et dans un délai convenu avec la Région (L3111 – 5 et L.3111-7 du Code des Transports).

La CCPLD ne demande pas, pour le moment, à se substituer à la Région Bretagne dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; elle conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 – 5 du Code des Transports.

RAPPEL DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT DE COMPETENCE

Selon l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de transfert de compétence se déroule en 3 étapes :

- 1) Délibération en Conseil de Communauté et lancement de la procédure de transfert de compétence mobilité, permettant aux conseils municipaux de disposer d'un délai de trois mois pour se prononcer,
- 2) Délibérations en Conseils municipaux à compter de la notification de la délibération de la Communauté au maire. La compétence ne sera transférée qu'une fois l'accord des Communes obtenues dans les conditions prévues à l'article L5211 – 5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- 3) Notification de la décision des délibérations municipales aux services de la préfecture.

En effet, selon les dispositions de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, « *les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.*

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

L'article L5211 – 5 du code général des collectivités territoriales dispose par ailleurs que « *cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, ainsi que par « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. »*

Vu les statuts de la Commune de L'Hôpital-Camfrout

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211 – 17 et L.5211 – 5 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilité et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020 – 391 du 1^{er} avril 2020 ;

Vu les réunions de secteurs du 15 et 16 décembre 2020 qui ont permis de dégager un consensus sur l'opportunité de transférer cette compétence à la Communauté,

Vu la réunion du 14 janvier 2021 en présence des maires des Communes ou de leurs représentants, actant les enjeux et les modalités du transfert de compétence Mobilité,

Vu la délibération de la Communauté n°DCC2021_008, du 11 février 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir pris connaissance de la délibération de la Communauté de Communes en date du 11 Février 2021,

Approuve le transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » au sens de l'article L. 1231-1-1.-I du Code Général des Transports créé par la loi d'orientation des mobilité (art.8 (V)), effective au 1er juillet 2021 à la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas,

Ne demande pas, pour le moment, à ce que la Communauté se substitue à la Région Bretagne dans l'exécution des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la Communauté conserve néanmoins la capacité de le faire à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111 – 5 du Code des Transports,

10. TRAVAUX : 2021 - EFFACEMENT DES RESEAUX BT, EP ET FT

LD : TROAON - TRANCHE01ER-2019-080-8

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : 2021 - Effacement des Réseaux BT, EP et CE au LD Troaon - tranche01.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de L'HOPITAL-CAMFROUT afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Réseaux BT, HTA104 000,00 € HT
- Effacement éclairage public37 000,00 € HT
- Réseaux de télécommunication (génie civil)21 000,00 € HT

Soit un total de.....162 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 114 000,00 €

⇒ Financement de la commune :

- Réseaux BT, HTA 0,00 €

- Effacement éclairage public 27 000,00 €

- Réseaux de télécommunication (génie civil) 25 200,00 €

Soit un total de..... 52 200,00 €

Les travaux d'effacement ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 25 200 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ◆ **Accepte le projet de réalisation des travaux : 2021 - Effacement des Réseaux au LD Troaon - tranche01,**
- ◆ **Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 52 200 €,**
- ◆ **Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.**

11. TRAVAUX : SECURISATION BASSE TENSION SUR P38 GUERNEVEZ ET

EFFACEMENT TELECOM ER-2020-080-2

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Sécurisation Basse Tension sur P38 Guernevez et effacement Télécom.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de L'HOPITAL-CAMFROUT afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Sécurisation réseaux.....	30 000,00 € HT
- Réseaux de télécommunication (génie civil) accompagnement	5 400,00 € HT
Soit un total de.....	35 400,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	30 000,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Sécurisation réseaux.....	0,00 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	6 480,00 €
Soit un total de.....	6 480,00 €

Les travaux d'effacement ne sont pas coordonnés à ceux de basse tension en raison de l'absence d'appui commun de réseau de télécommunication.

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 100% du montant TTC des travaux et s'élève à 6 480,00 € TTC.

Les travaux des réseaux de communications électroniques sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et non du SDEF, il y a lieu de réaliser une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre l'intervention du SDEF sur la globalité de l'opération d'enfouissement de réseaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ◆ **Accepte le projet de réalisation des travaux : Sécurisation Basse Tension sur P38 Guernevez et effacement Télécom.**
- ◆ **Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 6 480,00 €,**
- ◆ **Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.**

12. TRAVAUX : RENOVATION DES ENCASTRES DE L'EGLISE

M. Le Maire présente au Conseil municipal le projet suivant : la rénovation des encastrés de l'église.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de L'HOPITAL-CAMFROUT afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière pour cette opération de rénovation de l'éclairage public est de 9 700 € HT.

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 13 novembre 2017, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 0,00 €
⇒ Financement de la commune :9 700,00 €

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux. Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du

financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte le projet de réalisation des travaux : rénovation des encastres de l'église.**
- **Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 9 700,00 € HT.**
- **Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage unique autorisant l'intervention du SDEF et détaillant les modalités financières entre la commune et le SDEF, et ses éventuels avenants.**

13. SUBVENTION MICRO CRECHE LES MESANGES

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre les communes du Pays de Daoulas signataires du contrat enfance –jeunesse 2019-2022 et l'association loi 1901 « Les mésanges » signée le 22/02/2019 suite à une délibération du 21/02/2019 prévoyait le versement d'une participation annuelle de 7 000€.

Suite à une demande de la trésorerie, il convient de considérer cette somme non pas comme une participation mais bien comme le versement d'une subvention à une association.

Le versement d'une subvention doit être voté annuellement.

Le Maire propose donc pour l'année 2021 le versement d'une subvention de 7 000 € à l'association « Les mésanges » dans les modalités prévues par la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre les communes du Pays de Daoulas signataires du contrat enfance –jeunesse 2019-2022 et l'association loi 1901 « Les mésanges ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal attribue une subvention de 7000€ à l'association de la micro crèche « les mésanges ».

14. Renforcement juridique des délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L. 2122-23 du

Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations :

- sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets
- peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales
- doivent faire l'objet d'un compte rendu à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, une première délibération a été votée en ce sens le 10 juillet 2020.

Suite à l'expertise du cabinet d'avocats de la commune, il convient de renforcer juridiquement le périmètre et le contenu de certaines délégations alors votées à l'unanimité.

Par conséquent, M. Le Maire propose au Conseil municipal de lui confier pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes ainsi renforcées :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, **dans les limites de 2 500€ de droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;

3° De procéder, **dans la limite des sommes inscrites au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618- 2 du CGCT et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires; **Prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal (dernier alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT).**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

15° Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune, les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.

Le Maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal;

Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les conditions suivantes :

- a) Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- b) Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route.
- c) Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du Code de la route.

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

18° En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, en cas d'empêchement du Maire, les subdélégations que ce dernier aura consenties aux adjoints et conseillers municipaux ne sont pas rapportées.

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum de 200 000€**;

20° Le maire est autorisé à exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre;

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions;

24° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement.

M. LOIRE s'interroge sur le point 26.

M. LEON lui répond que ce point correspond par exemple à l'organisation des retransmissions des conseils municipaux.

Vote :

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'accorder au Maire toutes les délégations listées ci-dessus ainsi décrite.

18 voix pour

1 abstention (Jean-François GUEDES)

15. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M. Le Maire propose la mise en place d'un tableau des emplois correspondant aux effectifs actuels de la commune. Ce tableau fait apparaître des grades minimum et maximum ce qui facilite les avancements des agents en poste et ouvre le spectre des recrutements.

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS Collectivité : Commune de L'HOPITAL-CAMFROUT <i>Article 34 de la loi du 26 janvier 1984</i>
--

SERVICE	LIBELLE EMPLOI	GRADE MINIM UM	GRADE MAXIM UM	POSSIBILI TE POURVOI R EMPLOI PAR CONTRACT UEL ART. 3-1 et 3-3	POSTE S POURV US	POSTE S VACAN TS	DURE E TEMP S DE TRAV AIL
----------------	---------------------------	-------------------------------	-------------------------------	---	-------------------------------------	-------------------------------------	--

Direction	Directeur général des services	Attaché	Attaché principal	Oui	1	0	TC
Service Compta/RH	Agent chargé de la comptabilité /paie	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur	OUI	1	0	TC
Service urbanisme état civil	Chargé d'accueil et de l'urbanisme	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur	OUI	1	0	TC
Services techniques	Responsable des services techniques	Adjoint technique	Adjoint de maîtrise principal	OUI	1	0	TC
Services techniques	Agent d'entretien de la voirie et des espaces verts	Adjoint technique	Adjoint de maîtrise principal	OUI	1	0	TC
Services techniques	Agent d'entretien de la voirie et des espaces verts	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TNC
Services techniques	Agent de maintenance des bâtiments	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	OUI	0	1	TC

Service entretien/restauration	Agent d'entretien et de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
Service entretien/restauration	Agent d'entretien et de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TNC
Service entretien/restauration	Agent d'entretien et de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
Service entretien/restauration	Agent d'entretien et de restauration	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
Service scolaire et périscolaire	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
Service scolaire et périscolaire	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
Service scolaire et périscolaire	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TNC

Services scolaire et périscolaire	Directeur de l'ASLH	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC
Services scolaire et périscolaire	Animateur	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	OUI	1	0	TC
Service scolaire et périscolaire	Animateur	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	OUI	1	0	TC
Service scolaire et périscolaire	Animateur	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	OUI	1	0	TC
Service scolaire et périscolaire	Animateur	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	OUI	1	0	TNC
Médiathèque	Animateur culturel	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	OUI	1	0	TC

M. MARCHAND demande à M. Le MAIRE de faire un point sur les recrutements en cours. Il s'inquiète de l'instabilité de l'équipe des agents municipaux.

M. LEON lui répond qu'un certain nombre de recrutements sont effectivement en cours dans le but de stabiliser l'équipe.

Mme DUVAL demande les raisons du départ du secrétaire général.

M. LEON lui répond que le secrétaire général, contractuel, a reçu une proposition de contrat plus intéressante dans la durée (3 ans).

Mme DUVAL demande pourquoi une durée de contrat plus longue n'a pas été proposée.

M. LEON lui répond que ce recrutement fait l'objet d'un accompagnement de la part du centre de gestion et qu'il a suivi en la matière les conseils de cette structure. Pour le recrutement d'un contractuel, la durée légale est de un an, renouvelable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 13 avril 2021,**
- **Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune, chapitre 012, articles 6218, 6411, 6413.**

16. BAPTEME DE LA COULEE VERTE : CHARLEZ HA CHANIG AR GALL

Mme GOHEL présente un projet de valorisation de la coulée verte discuté en commission culture. Il s'agit de mettre en valeur les nombreux artistes, écrivains ou autres célébrités qui ont arpenté L'Hôpital-Camfrout, en édifiant des panneaux à leur nom, les décrivant ainsi que leur relation à la commune.

Comme il a été discuté en commission culture, M. Le Maire propose par ailleurs de baptiser la coulée verte du nom d'un illustre Camfroutois, bretonnant et militant de la langue de la bretonne : Charlez Ar Gall. Il suggère également d'associer le nom de sa femme, Chanig Ar Gall, qui a été avec lui pionnière de la radio-télévision en langue bretonne.

M. MARCHAND remercie Mme GOHEL d'avoir porté la proposition de son groupe en commission et souligne que les enfants et petits enfants de Charlez Ar Gall seront très contents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal choisit de nommer la coulée verte des noms de Charlez ha Chanig Ar Gall.

17. POINT D'INFORMATION SUR LE PROJET DE SALLE MULTIFONCTIONS

M. Le Maire informe le conseil que la commune a reçu une notification de la Préfecture concernant une aide DETR de 150 000 €. Il fait part également qu'une demande de subvention DSIL a été déposée et que la commune espère obtenir un montant d'aide plus significatif.

Un concours d'architectes a été lancé auprès de trois cabinets retenus dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage passée avec la CCPLD. Un jury a été mis en place dans lequel les minorités sont représentées. Les architectes présenteront le mardi 20 mars leurs projets à ce jury.

18. Questions diverses

M. Le Maire demande s'il y a des questions diverses.

M. LOIRE affirme que des jeunes se réunissent au terrain de basket, sans masques et sans respecter les règles sanitaires.

M. MARCHAND demande au maire ce qu'il à l'intention d'entreprendre.

M. LEON dit ne pas être au courant de ces rassemblements et lui demande s'il a des solutions.

M. MARCHAND lui répond que le maire est l'autorité municipale et que c'est au maire de faire des propositions, à tout le moins de communiquer sur un sujet qui concerne la sécurité de la commune.

M. LEON insiste et affirme à M MARCHAND puisqu'il semble s'intéresser à ce sujet qu'il doit bien avoir des réponses à apporter.

Fin du Conseil municipal à 21h36

M. Le Maire demande au public présent s'il y a interventions souhaitées.

M. GUENEUGUEZ prend la parole au nom d'un collectif d'associations sportives au sujet du projet sportif de COAT-MEZ (salle de sports neuves couplée à la rénovation du dojo) en regrettant l'abandon d'un projet gagnant-gagnant. Il demande la position du conseil municipal à ce sujet.

M. LEON rappelle que M. LE SAUX, maire de DAOULAS, a fait une rapide présentation du projet dans le cadre de son rapport d'activités de la CCPLD fait lors du conseil municipal de décembre 2020 mais que le sujet n'a jamais été abordé en tant que tel par le conseil municipal de L'Hôpital. De nombreuses discussions ont eu lieu entre les communes du sud et une étude de faisabilité a été commanditée en

2018 au cabinet SAFI. De nouvelles équipes municipales sont en place depuis le mois de juillet et aucun consensus ne s'est dégagé sur ce projet en conférence des maires, du moins sur la manière dont il avait été imaginé notamment sur le plan du financement avec une clé de répartition insatisfaisante.

M. GUENEUGUEZ conteste la réponse faite par le maire et développe ses arguments notamment la participation financière consentie par le Département. Il juge que ce projet était de premier ordre pour les communes du sud et regrette une nouvelle fois qu'il ait été abandonné.

M. LEON insiste sur l'absence de consensus entre les communes sur le projet tel que définit et la contestation de la clé de répartition imaginée qui engageait les communes à une participation de 600 000 €, 114 000 € pour L'Hôpital alors même que la salle omnisports communale n'est pas hors d'eau ! D'autres interrogations portaient sur le portage du projet et la prise en charge des coûts de fonctionnement.

Mme DUVAL demande si le projet est bien définitivement abandonné ? Elle s'interroge sur la capacité de la commune à supporter un tel projet et regrette que le conseil municipal n'ait pas délibéré sur un sujet de cette importance.

M. LEON comprend mais souligne que le projet aurait pu faire l'objet d'une présentation en conseil à condition d'être complet. Or, ce n'était pas le cas notamment sur les coûts de fonctionnement.

Mme DUVAL demande si le projet est remis ou abandonné ?

M. MARCHAND révèle sa tristesse absolue face à l'abandon d'un tel projet au prétexte d'un changement de majorité et devant l'austérité des propos du maire sur un projet qui aurait pu répondre aux besoins de la population au sortir de la période sanitaire vécue actuellement.

M. LEON rappelle que la Département va engager des travaux sur le gymnase actuel.

Mme DUVAL regrette une nouvelle fois qu'une décision aussi importante qui engage plusieurs générations n'ait pas fait l'objet d'un débat en conseil municipal.

M. LEON répond que l'avis de l'Hôpital-Camfrout n'a pas été prépondérant dans ce dossier mais qu'il rejoignait un certain nombre d'interrogations partagées sur le montage du dossier.